

## Arrêt

n°334 633 du 20 octobre 2025  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. VANWELDE  
Rue Eugène Smits 28-30  
1030 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus d'une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 19 novembre 2024.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT /oco Me P. VANWELDE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique, en 2020, sous le couvert d'un visa en qualité d'étudiant.

Elle a été

- autorisée au séjour temporaire, en cette qualité,
- et, par la suite, mise en possession d'un titre de séjour, dont la durée de validité a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2024.

1.2. Le 24 octobre 2024, la partie requérante a sollicité le renouvellement de cette autorisation de séjour temporaire.

1.3. Le 19 novembre 2024, la partie défenderesse a refusé de renouveler l'autorisation de séjour temporaire de la partie requérante.

*« Objet : Décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

Base légale :

- Article 61/1/4 § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive\*;
- Article 104 § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : (...) 3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études;
- Article 104 § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : «Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

*1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;*

*2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle. »*

Motifs de fait :

*En comptabilisant les dispenses obtenues, l'intéressée cumule un total de seulement 108 crédits à l'issue de sa 4<sup>eme</sup> année d'études dans sa formation actuelle de bachelier (180) en sciences de l'ingénieur alors qu'elle aurait dû en obtenir au moins 135 ».*

1.4. Le même jour, la partie défenderesse lui a adressé un courrier « droit d'être entendu », l'informant qu'elle envisageait de lui « délivrer un ordre de quitter le territoire » auquel la partie requérante a répondu par courriel du 3 janvier 2025.

## 2. Exposé des moyens d'annulation

### 2.1. La partie requérante prend un 1<sup>er</sup> moyen de la violation

- des articles 61/1/4, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- et du « principe de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ».

Elle fait valoir ce qui suit :

*« En ce que,*

*Aux termes de la décision entreprise, la partie adverse estime pouvoir légalement refuser la demande de renouvellement d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur la base de l'article 61/1/4, 1er de la loi du 15.12.1980 ;*

*Alors que,*

*L'article 61/1/4, 1er de la loi du 15.12.1980 prévoit que : [...] Cette disposition ne prévoit pas la possibilité de refuser le renouvellement d'une autorisation de séjour au motif que « l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; », étant le motif retenu par la partie adverse pour fonder la décision entreprise ; La décision se fonde sur une base légale incorrecte ; Partant, la décision est prise en violation de l'ensemble des dispositions et principes visés au moyen ».*

### 2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation

- des articles 61/1/4, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- du « principe de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs »,
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- des « principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, des devoirs de prudence et de minutie, du principe audi alteram partem et du principe de proportionnalité »,
- et des « principes généraux de droit européen des droits de la défense et de la proportionnalité ».

a) Dans une 1<sup>ère</sup> branche, elle allègue ce qui suit :

« Il ressort de la motivation – particulièrement sommaire – de la décision entreprise que la partie adverse a fondé ladite décision sur le seul constat de ce que la requérante n'a pas obtenu le nombre de crédits visé à l'article 104, §1er de l'AR du 08.10.1981, sans que la partie adverse n'ait tenu compte des « circonstances spécifiques du cas d'espèce » visées à l'article 61/1/5 de la loi du 15.12.1980 ni n'ait justifié les raisons emportant qu'elle fasse usage, dans la situation particulière du requérant, de la faculté d'adopter une telle décision de refus de renouvellement pour insuffisance du nombre de crédits validés ; La décision entreprise est prise en violation des articles 61/1/5 et 62 de la loi du 15.12.1980, des disposition relative à la motivation formelle et matérielle des actes administratifs, des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, des devoirs de prudence et de minutie, ainsi que du principe de proportionnalité ».

b) Dans une seconde branche, elle soutient ce qui suit :

« Par ailleurs, force est également de constater que la partie adverse n'a nullement chercher à connaître les dites « circonstances spécifiques du cas d'espèce » dont elle devait légalement tenir compte, en violation des devoirs de prudence et de minutie précités, et du droit d'être entendu ; Eu égard à la violation alléguée du droit d'être entendu, la requérante fait valoir que si elle avait été interrogé[e] quant aux raisons qui ont justifié qu'elle ne valide que 108 crédits au cours de ses quatre années d'études, elle aurait expliqué qu'elle s'est dans un premier temps mal orientée en optant pour un bachelier en sciences physiques dont elle a dû constater que, quoiqu'elle ait validé un grand nombre des crédits inscrits à son programme des deux années d'études suivies dans cette formation, il ne lui convenait pas, notamment quant aux débouchées que cette formation offrait ; Elle aurait également insisté[e] quant au fait que ses résultats – même s'ils ne satisfont pas aux critères contenu à l'article 104 de la l'AR du 08.10.1981 – n'en sont pas moins probants ; qu'elle a validé pas moins de 143 ECTS au total, et 108 ECTS dans sa formation actuelle, dans deux formations universitaires particulièrement exigeantes ; Elle aurait enfin communiqué à la partie adverse le témoignage de deux de ses professeurs actuels et qu'elle joint à la présent requête (pièce 3) ; Son professeur d'électricité appliquée indique que la requérante [...] ; Son professeur de Mécanique des fluides et processus de transfert atteste quant à lui que la requérante [...] Le contenu de ces témoignages indique que, loin de poursuivre ses études de manière déraisonnable compte tenu de ces résultats, la requérante démontre une attitude sérieuses face aux apprentissage, qui augure au contraire d'une possible réussite ultérieure ; La requérante considère qu'il s'agit là d'éléments de nature à convaincre que nonobstant le fait qu'elle ne réunit pas les critères contenus à l'article 104 de l'AR du 08.10.1981, la requérante ne saurait être considérée comme poursuivant ses études de manière excessive compte tenu de ses résultats, et donc à emporter une décision différente ; La décision est prise en violation du droit d'être entendu, en ce que ce droit fait partie des principes de bonne administration de droit belge et des principe généraux de droit européen des droits de la défense ; La requérante observe qu'il est d'ailleurs peu compréhensible qu'un courrier sollicitant de sa part qu'elle fasse part de ses observations lui soit parvenu ... en même temps que la décision entreprise, lesdites observations n'étant destinées à ne porter que sur l'opportunité pour la partie adverse d'adopter un ordre de quitter le territoire ».

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH.

Le second moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. a) Sur le reste des moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

[...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

[...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6° ».

L'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit, quant à lui, que :

« § 1er. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation

introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

[...]

3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études ;

[...]

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement:

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 dispose enfin que : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

b) L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de

- comprendre les justifications de celle-ci,

- et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

**3.2.2. Sur le reste du 1<sup>er</sup> moyen,** l'acte attaqué est fondé sur des considérations de fait et de droit qui ont conduit la partie défenderesse à considérer que la partie requérante « *prolonge ses études de manière excessive* »

Le fait que la partie défenderesse fasse référence dans l'acte attaqué au § 1<sup>er</sup> de l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, plutôt qu'au § 2, consiste en une simple erreur matérielle, comme en témoigne l'ensemble des motifs exposés dans l'acte attaqué, desquels il ressort que :

« Base légale :

- Article 61/1/4 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive\*;

- Article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : (...) 3° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 135 crédits à l'issue de sa quatrième année d'études;

- Article 104 § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle. »

Motifs de fait :

En comptabilisant les dispenses obtenues, l'intéressée cumule un total de seulement 108 crédits à l'issue de sa 4<sup>eme</sup> année d'études dans sa formation actuelle de bachelier (180) en sciences de l'ingénieur alors qu'elle aurait dû en obtenir au moins 135 ».

L'argumentation tenue à cet égard ne peut dès lors être suivie.

**3.2.3. Sur le reste du second moyen,** la partie requérante se contente de critiquer l'acte attaqué en reprochant, à la partie défenderesse

a) dans une 1<sup>ère</sup> branche, de ne pas avoir

- « *tenu compte des « circonstances spécifiques du cas d'espèce » visées à l'article 61/1/5 de la loi du 15.12.1980* »,

- et « justifié les raisons emportant qu'elle fasse usage, dans la situation particulière du requérant, de la faculté d'adopter une telle décision de refus de renouvellement pour insuffisance du nombre de crédits validés »,
- b) et, dans une seconde branche, d'avoir méconnu le droit d'être entendu de la partie requérante.

A cet égard, il peut être relevé ce qui suit :

- a) Sur la 1<sup>ère</sup> branche, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué, telle que reprise ci-dessus,
  - se vérifie à l'examen du dossier administratif,
  - montre que la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé les raisons pour lesquelles elle estime que la partie requérante poursuit ses études de manière excessive,
    - en tenant compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce,
    - et dans le respect du principe de proportionnalité.
  - et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, la partie requérante se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à ces égards.

Partant, aucune violation

- des articles 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
  - des dispositions relatives à la motivation formelle et matérielle des actes administratifs,
  - et des « principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, des devoirs de prudence et de minutie, ainsi que du principe de proportionnalité »
- ne peut être constatée.

- b) Sur la seconde branche, quant à la violation alléguée du droit d'être entendu et du principe *audi alteram partem*, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est une décision de refus de renouvellement prise en réponse à une demande de prolongation d'une autorisation de séjour en tant qu'étudiante formulée par la partie requérante elle-même.

Dans le cadre de celle-ci, il lui appartenait de faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle jugeait pertinents à l'appui de sa demande.

En effet

- la jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., n° 109.684, 7 août 2002) enseigne, quant à l'administration de la preuve, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande ou la poursuite de son droit au séjour qu'il incombe d'en informer l'administration,
- s'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie,
- et il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la partie requérante afin de lui demander des renseignements complémentaires quant à sa situation.

En l'espèce, si la partie requérante fait valoir que si elle avait été interrogée quant aux raisons qui ont justifié qu'elle ne valide que 108 crédits au cours de ses quatre années d'études,

- « elle aurait expliqué qu'elle s'est dans un premier temps mal orientée en optant pour un bachelier en sciences physiques dont elle a dû constater que, quoiqu'elle ait validé un grand nombre des crédits inscrits à son programme des deux années d'études suivies dans cette formation, il ne lui convenait pas, notamment quant aux débouchées que cette formation offrait »,
- « [e]lle aurait également insist[é] quant au fait que ses résultats – même s'ils ne satisfont pas aux critères contenu à l'article 104 de la l'AR du 08.10.1981 – n'en sont pas moins probants ; qu'elle a validé pas moins de 143 ECTS au total, et 108 ECTS dans sa formation actuelle, dans deux formations universitaires particulièrement exigeantes »,
- et « [e]lle aurait enfin communiqué à la partie adverse le témoignage de deux de ses professeurs actuels et qu'elle joint à la présent requête »,

le Conseil constate que rien ne démontre que la partie requérante n'a pas eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle estimait nécessaires afin de démontrer qu'elle remplissait les conditions fixées lors de la demande de renouvellement de son séjour étudiant.

Par ailleurs, ces développements, invoqués tant en termes de requête que lors du courriel du 3 janvier 2025 en réponse au courrier « droit d'être entendu », l'informant que la partie défenderesse envisageait de lui

« délivrer un ordre de quitter le territoire » sont postérieurs à l'acte attaqué. Or, selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation du droit d'être entendu.

3.3. En conséquence, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. DANDOY C. DE WREEDE